

## Règlement du restaurant scolaire de Mensignac

### ARTICLE 1 :

La municipalité de Mensignac prend en charge la gestion des menus, la commande des denrées et la comptabilité du restaurant scolaire.

### ARTICLE 2 :

Ce service est mis à la disposition des élèves scolarisés dès la maternelle jusqu'à leur entrée en 6<sup>ème</sup>. Les familles ayant des retards de règlement, l'inscription de leur(s) enfant(s) ne pourra être acceptée que lorsque les paiements de l'année précédente seront soldés. Aucune personne étrangère à l'encadrement n'est admise au restaurant scolaire.

### ARTICLE 3 :

Le parent choisira :

- **Demi-pensionnaire :**
  - Sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- **Ou occasionnel**

Tout enfant scolarisé doit obligatoirement avoir rempli une fiche d'inscription même s'il ne fréquente la cantine qu'exceptionnellement. Tout enfant non inscrit ne pourra déjeuner au restaurant scolaire.

### ARTICLE 4 :

Les tarifs fixés en Conseil Municipal en date du 23/05/2024 sont les suivants :

- **Repas occasionnel enfant : 2.75 €**
- **Repas pour demi-pensionnaire : 2.65 €**
- **Repas adulte : 4.00 €**
  
- ❖ Une facture sera établie le mois suivant au vu du pointage de présence
- ❖ Celle-ci sera à régler auprès de :
  - Trésor Public de Périgueux (cheque ou sur le site PayFIB.gouv.fr)
  - Ou par prélèvement automatique
  - Auprès des buralistes agréés (espèces ou CB)

### ARTICLE 5 :

En cas d'absence scolaire de l'enfant pour raison médicale ou majeure, les repas seront facturés sauf si présentation d'un justificatif médical dans le mois qui suit l'absence.

Les déductions légales sans justificatifs seront :

- les sorties scolaires
- les grèves
- l'école fermée
- le service de restauration non assuré

Il en est de même pour tout changement de statut (demi-pensionnaire ou externe), il ne sera effectif que le mois suivant.

**En cas d'absence prolongée, la mairie et/ou le service de la cantine seront obligatoirement avertis.**

**ARTICLE 6 :**

Lors de la fête de Noël, tous les élèves externes sont invités à venir déjeuner à la cantine (une facture sera établie)

**ARTICLE 7 :**

Le restaurant scolaire n'assure pas les repas des élèves lors de leurs différentes sorties ou voyages scolaires sauf sur demande de la Directrice d'école pour l'ensemble des élèves.

**ARTICLE 8 :**

Pour les enfants dont la confession implique des repas spéciaux, seul le plat principal est changé quand le cas se présente. La demande sera signalée sur la fiche d'inscription.

**ARTICLE 9 :**

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en Mairie et à l'école dès l'inscription. Sur demande des familles un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le Médecin scolaire ou Médecin PMI en partenariat avec le/la directeur/directrice, le représentant de la Mairie et la responsable du restaurant scolaire.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

**ARTICLE 10 :**

Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance.

**ARTICLE 11 :**

Les menus seront affichés mensuellement à la maternelle, au primaire et à la garderie périscolaire. Ils ne seront donnés qu'à titre indicatif et pourront être modifiés en fonction des approvisionnements.

**ARTICLE 12 :**

Tout manquement à la discipline, lors du temps du repas, sera sanctionné. Un avertissement sera adressé aux parents puis si nécessaire, l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

Fait à Mensignac le 23/05/2024

**Le Maire,**

**Véronique CHABREYROU.**

